



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012341-0001 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE LOCALE CCPL DES ADJOINTS DE SECURITE ADS DANS LE RESSORT DU SGAP DE VERSAILLES	1
Arrêté N °2012341-0002 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L EGARD DU CORPS D ENCADREMENT ET D APPLICATION DE LA PN DANS LE RESSORT DU SGAP DE VERSAILLES	6
Arrêté N °2012341-0010 - ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D IDF	11
Arrêté N °2012341-0013 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET DES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES	14
Arrêté N °2012342-0001 - ARRETE PORTANT CESSATION DE L INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET DES TRANSPORTS DE MATIERES	17

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012300-0031 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0797 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MANTOVANI SARL-8à8 à SOISY SUR SEINE	20
Arrêté N °2012300-0032 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0798 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL ANDIS- LECLERC à ANGERVILLE	24
Arrêté N °2012300-0033 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0799 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : O'TIGIBUS- O'BOUCHE A OREILLE à CORBEIL- ESSONNES	28
Arrêté N °2012300-0034 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0800 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SA ATAC- SIMPLY MARKET à SACLAY	32
Arrêté N °2012300-0035 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0801 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNCF- GARE à ETRECHY	36
Arrêté N °2012300-0036 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0802 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNCF- GARE, LE COUDRAY- MONTCEAUX	40
Arrêté N °2012300-0037 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0803 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNCF- GARE à MENNECY	44

Arrêté N °2012300-0038 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0804 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les bus circulant sur les lignes exploitées par la société LES CARS D'ORSAY à MARCOUSSIS	48
Arrêté N °2012300-0039 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0805 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les bus circulant sur les lignes exploitées par la société CEA TRANSPORTS à STE GENEVIEVE DES BOIS	52
Arrêté N °2012300-0040 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0806 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les bus circulant sur les lignes exploitées par la société BIEVRES BUS MOBILITE à WISSOUS	56
Arrêté N °2012300-0041 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0807 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de BOUSSY SAINT ANTOINE	60
Arrêté N °2012300-0042 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0808 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de MASSY	64
Arrêté N °2012300-0043 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0809 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ATHIS- MONS	68
Arrêté N °2012300-0044 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0810 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ATHIS- MONS	72
Arrêté N °2012300-0045 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0811 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à BRETIGNY SUR ORGE	76
Arrêté N °2012300-0046 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0812 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à CORBEIL- ESSONNES	80
Arrêté N °2012300-0047 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0813 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à DRAVEIL	84
Arrêté N °2012300-0048 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0814 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à MORSANG SUR ORGE	88
Arrêté N °2012300-0049 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0815 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à RIS- ORANGIS	92
Arrêté N °2012300-0050 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0816 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ST GERMAIN LES CORBEIL	96
Arrêté N °2012300-0051 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0817 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ST MICHEL SUR	100

ORGÈ

Arrêté N °2012300-0052 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0818 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ST PIERRE DU PERRY	104
Arrêté N °2012300-0053 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0819 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à SAVIGNY SUR ORGE	108
Arrêté N °2012300-0054 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0820 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à SAVIGNY SUR ORGE	112
Arrêté N °2012300-0055 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0821 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à SOISY SUR SEINE	116
Arrêté N °2012300-0056 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0822 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BLANCH'OR- GROUPE JEAN DELATOUR à STE GENEVIEVE DES BOIS	120
Arrêté N °2012300-0057 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0823 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC HUMBLLOT- FRANGEUL- PHARMACIE DE LA GARE à DOURDAN	124
Arrêté N °2012300-0058 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0824 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DIAMIR- SUPER U à MONTGERON	128
Arrêté N °2012300-0059 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0825 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CAISSE EPARGNE IDF à MORSANG SUR ORGE	132
Arrêté N °2012300-0060 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0826 du 26 octobre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNCF- GARE TGV à MASSY	136
Arrêté N °2012300-0061 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0827 du 26 octobre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ASH- IBIS STYLES EVRY CATHEDRALE à EVRY	140
Arrêté N °2012300-0062 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0828 du 26 octobre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PICARD SURGELES à BALLANCOURT SUR ESSONNE	144
Arrêté N °2012300-0063 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0829 du 26 octobre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : OFFICE DEPOT à BALLAINVILLIERS	148
Arrêté N °2012300-0064 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0830 du 26 octobre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à CHILLY- MAZARIN	152
Arrêté N °2012300-0065 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0831 du 26 octobre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à EVRY (Parc Aux Lièvres)	156
Arrêté N °2012300-0066 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0832 du 26 octobre 2012	

.....

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à SAVIGNY SUR ORGE

..... 160

Arrêté N °2012300-0067 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0793 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : UF COURCOURONNES- URBAN FOOTBALL à COURCOURONNES	164
Arrêté N °2012300-0068 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0794 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :FITNESS LAB- URBAN GYM à MONTLHERY	168
Arrêté N °2012341-0019 - Arrêté préfectoral n °109 du 6 décembre 2012 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne	172
Arrêté N °2012342-0002 - Arrêté 2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °113 DU 7 DÉCEMBRE 2012 Portant modification de l'arrêté 2011/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °89 du 8 novembre 2011, portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ET D'ASSISTANCE DE L'ESSONNE (UMPSA91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	175
Arrêté N °2012342-0004 - Arrêté préfectoral n °110 du 7 décembre 2012 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20	178
Arrêté N °2012342-0005 - Arrêté préfectoral n °111 du 7 décembre 2012 abrogeant l'arrêté n °110 du 7 décembre 2012 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20	181
Arrêté N °2012342-0006 - Arrêté préfectoral n °112 du 7 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n °109 du 6 décembre 2012 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne	184
DPAT	
Arrêté N °2012304-0004 - Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0228 du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté n °2008- PREF- DCSIPC/ BSISR-0494 du 25 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG de la SA O.G.F. sis à ORSAY	187
Arrêté N °2012305-0001 - Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0229 du 31 octobre 2012 modifiant l'arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS EN HUREPOIX	190
Arrêté N °2012345-0002 - portant agrément en qualité de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière	193
Arrêté N °2012345-0003 - portant agrément en qualité de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière	196
DRCL	
Arrêté N °2012338-0005 - n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/718 du 3 décembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet de réalisation du Tram- Train entre Massy et Evry sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly- Mazarin, Longjumeau, Epinay- sur- Orge, Savigny- sur- Orge, Viry- Châtillon, Morsang- sur- Orge, Grigny, Ris- Orangis, Evry et Courcouronnes et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau,	199

Arrêté N °2012339-0002 - arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/723 du 4 décembre 2012 mettant en demeure la Société SOUFFLET AGRICULTURE située à GRIGNY, chemin du Port, de respecter l'article 1.4 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n ° 2008.PREF/ DCI 3/ BE 0022 du 12 mars 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires 206

Arrêté N °2012342-0003 - arrêté N ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/729 du 7 décembre 2012 prescrivant à l'encontre de la société EAST BALT FRANCE située à FLEURY- MEROGIS 22 rue Condorcet - ZI des Radars - square Steve Calvert la consignation d'une somme de 41 500 euros répondant du montant des travaux pour la réalisation du système de désenfumage dans les locaux de stockage BK1, BK2 et la salle de pain frais, conformément aux dispositions figurant au deuxième point du chapitre III du titre IV de l'arrê 211

Arrêté N °2012342-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/726 du 7 décembre 2012 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) à réaliser les travaux d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Clef de Saint Pierre située sur le territoire de la commune de Saint- Pierre- du- Perray 216

Secrétariat Général

Arrêté N °2012346-0001 - ARRETE n ° 2012- PREF- MC-0062 du 11/12/2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, chargé, par intérim, de la direction nationale d'interventions domaniales 253

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012065-0001 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un SPASAD de 150 places, géré par l'association de soins à domicile du Val d'Orge à Arpajon, par le regroupement du SSIAD existant intervenant sur les cantons d'Arpajon, de Brétigny sur Orge, de la Ferté- Alais et d'une partie du canton d'Etrechy et d'un SAAD créé intervenant sur le territoire de l'Essonne 256

Arrêté N °2012065-0002 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un SPASAD de 63 places, géré par l'association de la Croix Rouge Française à Marcoussis, par le regroupement du SSIAD existant intervenant sur les cantons de Montlhéry, Nozay, La Ville- du- Bois, Villemoisson sur Orge, Villers sur Orge, Linas, Marcoussis, Saint Michel sur Orge, Longpont sur Orge et d'un SAAD créé intervenant sur le territoire de l'Essonne 261

Arrêté N °2012065-0003 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un SPASAD de 91 places, géré par l'association de maintien à domicile des personnes âgées à Montgeron, par le regroupement du SSIAD existant intervenant sur les cantons Montgeron, Crosnes, Vigneux sur Seine et Yerres et d'un SAAD créé intervenant sur le territoire de l'Essonne 266

Arrêté N °2012335-0002 - Arrêté conjoint n °2012-209 portant changement de dénomination de l'EHPAD "Résidence de l'Esplanade" pour "Le Cercle des Aînés Epinay sur Orge" à Epinay sur Orge 271

Avis - Avis d'appel à projets pour la création et l'extension de services de soins infirmiers à domicile concernant les personnes âgées de 60 ans et plus 275

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012345-0001 - Arrêté n ° 2012- DDT- SE-573 du 10 décembre 2012 portant agrément de la société SENET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites 292

SPAU

Arrêté N °2012339-0001 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °550 du 4 décembre 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une boutique de fleuriste au 1 rue de l'Église à Bièvres	297
Arrêté N °2012341-0003 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °563 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de BOISSY LA RIVIERE	300
Arrêté N °2012341-0004 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °557 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de BONDOUFLE	303
Arrêté N °2012341-0005 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °556 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de BRETIGNY SUR ORGE	306
Arrêté N °2012341-0006 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °564 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de CHALO SAINT MARS	309
Arrêté N °2012341-0007 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °554 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de FLEURY MEROGIS	312
Arrêté N °2012341-0008 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °565 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de GUILLERVAL	315
Arrêté N °2012341-0009 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °560 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de LEUDEVILLE	318
Arrêté N °2012341-0011 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °558 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX	321
Arrêté N °2012341-0012 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °566 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de ORMOY LA RIVIERE	324
Arrêté N °2012341-0014 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °561 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de PLESSIS PATE	327
Arrêté N °2012341-0015 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °567 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT CYR LA RIVIERE	330
Arrêté N °2012341-0016 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °559 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT MICHEL SUR ORGE	333
Arrêté N °2012341-0017 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °555 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	336
Arrêté N °2012341-0018 - Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °562 du 06 décembre 2012 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de VERT LE GRAND	339

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision - DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC
ORDINAIRE PERMANENT SUR
LA COMMUNE D'ATHIS- MONS

..... 342



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE MODIFIANT L ARRETE
PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE LOCALE CCPL DES
ADJOINTS DE SECURITE ADS DANS LE
RESSORT DU SGAP DE VERSAILLES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA
POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des Personnels actifs

ARRÊTÉ N° 1214 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE LOCALE (CCPL) DES ADJOINTS DE SÉCURITÉ
(ADS) DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police
Secrétariat général pour l'administration
de la police de Versailles*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité (ADS) recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95673 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT que le contrat d'embauche de M. Gweltaz DELVILLE, membre titulaire de la CCPL des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, arrive à expiration le 10 décembre 2012, que par conséquent l'intéressé ne remplit plus, à compter de cette date, les conditions exigées pour être membre de ladite CCPL et qu'il convient donc de pourvoir à son remplacement par son suppléant, M. Yann THEILLERE, en application de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir le siège de membre suppléant ainsi laissé vacant en nommant le premier candidat non élu restant de la même liste ou, à défaut, l'un des agents relevant de la commission concernée désigné par voie de tirage au sort ;

VU le procès-verbal du 3 mai 2012 relatif aux résultats du tirage au sort organisé en vue de désigner de nouveaux représentants du personnel au sein de la CCPL des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2012 nommant M. Jean-Louis CHAPUIS directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines à compter du 3 décembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles .

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

« La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- M. Michel HURLIN,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président de la commission
- M. Philippe JUSTO,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- M. Jean- Louis CHAPUIS,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- M. Fabrice BLUM,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- M. Alain THIVON
Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- Mlle Sophie MIEGEVILLE,
Chef du bureau des personnels et des relations sociales du SGAP de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

- M. Sylvain BELLAVIA
CSP Montereau
- M. Anthony PACIULLO
CSP Conflans-Ste-Honorine
- M. Yann THEILLERE
CSP Draveil

Suppléants


- M. David BODELLE
CSP Maisons-Laffitte
- Mme Emily GUENNEC
CSP Montgeron
- M. LEBCEUF Sullivan
CSP Provins

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 06 DEC. 2012

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles


Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012341-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE MODIFIANT L ARRETE
PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE
COMPETENTE A L EGARD DU CORPS D
ENCADREMENT ET D APPLICATION DE
LA PN DANS LE RESSORT DU SGAP DE
VERSAILLES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS
ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des personnels actifs

ARRÊTÉ N° 10-13 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA
POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

**LE PREFET DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2012 nommant M. Jean-Louis CHAUPUIS directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines à compter du 3 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, président
- 2- Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 3- M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
- 4- M. Luc MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 5- Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 6- M. Pierre-Henri DIGEON, directeur de la police aux frontières d'Orly
- 7- M. Denis PAJAUD, directeur de la police aux frontières de Roissy
- 8- M. Philippe BUGEAUD, directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 9- Mme Muriel LECHAT, directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 10- M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 11- M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 12- M. Yves NICOLLE, directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police

Suppléants :

- 1- M. Philippe JUSTO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 2- M. Jean-Louis CHAPUIS directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 3- M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 4- M. Yvan KARA, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 5- Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 6- M. Christian MIRABEL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 8- M. Eric LOMBARD, chef du centre de déminage de Versailles
- 9- M. Alain THIVON, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles
- 10- Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 11- Mme Fatiha NECHAT, adjointe au chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 12- Mme Caroline BIROTA, chef de la section des personnels actifs du SGAP de Versailles

➤ REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Pour le grade (le major de police) :

M. Alain MAIRE
CSP Coulommiers

M. Yvon CONTASSOT
CSP Melun Val de Seine

M. Gilles BAEVA
DPAF Roissy

M. Joël ALERTE
CSP Versailles

Pour le grade (le brigadier-chef) :

M. Eric GUYON
CSP Melun Val de Seine

M. Erick SABOS
CSP Poissy

M. Patrick CALVET
DPAF Orly

M. Claude CARILLO
CSP Montgeron

M. Stéphane VERANI
CSP Ste Geneviève des Bois

M. Laurent YSERN
CSP Vélizy

Pour le grade de brigadier :

M. Jérôme MOISANT
CSP Trappes

M. Eric KUBIAK
DDSP 91

Mme Maryline BEREAUD
CSP Mantes La Jolie

Mme Peggy GOSSELIN
CSP Athis-Mons

M. Emmanue HEROLD
DPAF Orly

M. Nabil BOUCHEHITT
DPAF Orly

Pour le grade de gardien de la paix :

M. Cédric CASTES
DPAF Roissy

Mme Astrid KEKENBOSCH
CSP Melun Val de Seine

Mme Audrey VAGNER
CSP Ermont

M. Christophe AIELLO
DPAF Roissy

M. Alexandre BERNARD
DDSP 95

M. Jean-Yann WILLIAM
DPAF Roissy

M. Stéphane CIRACIYAN
CSP Pontault-Combault

M. Fouad BELHAJ
CSP Palaiseau

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise".

Fait à Versailles, le 06 DEC. 2012

Pour le préfet de police,
Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles


Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes (art. R.421-1 sq. du code de justice administrative).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012341-0010

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA
VITESSE ET INTERDICTION DE
DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS
LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE
MATIERES DANGEREUSES SUR L
ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE
VERGLAS D IDF



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2012-01082

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le 6 décembre 2012

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du jeudi 6 décembre 2012 à 18h00 sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des date et heure indiquées à l'article 1, les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012341-0013

**signé par le Préfet de Police
le 06 Décembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES DE
PLUS DE 3,5 TONNES ET DES
TRANSPORTS DE MATIERES
DANGEREUSES



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2012-01086

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE
3,5 TONNES ET DES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement programmé du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du vendredi 7 décembre 2012 à 01h00 heure.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses est interdite à compter du jeudi 6 décembre 2012 à 21h00 sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M, le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 06 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012342-0001

**signé par le Préfet de Police
le 07 Décembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT CESSATION DE L
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5
TONNES ET DES TRANSPORTS DE
MATIERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2012-01104

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 3,5 TONNES ET DES TRANSPORTS DE MATIERES**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2012-1086 en date du 6 décembre 2012 portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0031

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0797 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
MANTOVANI SARL-8à8 à SOISY SUR
SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0797 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **MANTOVANI / 8 à 8 à SOISY SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Bruno MANTOVANI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : MANTOVANI / 8 à 8, SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0595**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno MANTOVANI, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**MANTOVANI / 8 à 8
rue de la Forêt de Sénart
SOISY SUR SEINE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0032

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0798 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SARL
ANDIS- LECLERC à ANGERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0798 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **ANDIS / CENTRE LECLERC à ANGERVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Bruno FOUCARD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **27 caméras intérieures, 7 caméras extérieures** pour le site suivant : ANDIS / CENTRE LECLERC, ANGERVILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0603**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **20 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno FOUCARD, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**ANDIS / CENTRE LECLERC
14 rue du Pont Lafleur
ANGERVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 21 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

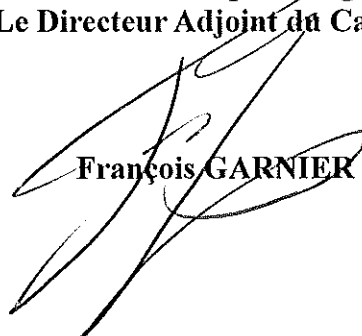
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0033

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0799 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
O'TIGIBUS- O'BOUCHE A OREILLE à
CORBEIL- ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0799 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **O'TIGIBUS / O'BOUCHE A OREILLE à CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Céline QUATTRUCCI, Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **32 caméras intérieures, 2 caméras extérieures** pour le site suivant : O'TIGIBUS / O'BOUCHE A OREILLE, CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0003**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Céline QUATTRUCCI, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**O'TIGIBUS / O'BOUCHE A OREILLE
29 rue Jean Bouvet
CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0034

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0800 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant: SA
ATAC- SIMPLY MARKET à SACLAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0800 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : SA ATAC / SIMPLY MARKET à SACLAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Matthias LIEGON, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** pour le site suivant : SA ATAC / SIMPLY MARKET, SACLAY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0593**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Matthias LIEGON, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SA ATAC / SIMPLY MARKET
40 rue Arthur Rimbaud place commerciale de la Mare aux Saules
SACLAY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0035

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0801 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SNCF-
GARE à ETRECHY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0801 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SNCF à ETRECHY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur François TULLI, Directeur Délégué Sûreté IDF SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 9 caméras extérieures dont 1 filmant la voie publique** pour le site suivant : GARE SNCF à ETRECHY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0631**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GARE SNCF
rue Pasteur
ETRECHY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée de 3 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire. L'autorisation porte cette durée à **7 jours** pour se conformer au délai minimum fixé par le préfet.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Guichet SNCF Transilien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0036

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0802 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SNCF-
GARE, LE COUDRAY- MONTCEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0802 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SNCF, LE COUDRAY-MONTCEAUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur François TULLI, Directeur Délégué Sûreté IDF SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméras intérieures, 9 caméras extérieures dont 1 filmant la voie publique** pour le site suivant : GARE SNCF, LE COUDRAY-MONTCEAUX, dossier enregistré sous le numéro **2012-0632**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GARE SNCF
rue de la gare
LE COUDRAY-MONTCEAUX**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée de 3 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire. L'autorisation porte cette durée à **7 jours** pour se conformer au délai minimum fixé par le préfet.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Guichet SNCF Transilien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0037

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0803 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SNCF-
GARE à MENNECY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0803 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SNCF à MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur François TULLI, Directeur Délégué Sûreté IDF SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 11 caméras extérieures dont 2 filmant la voie publique** pour le site suivant : GARE SNCF à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0630**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GARE SNCF
place du 8 mai 1945
MENNECY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée de 3 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire. L'autorisation porte cette durée à **7 jours** pour se conformer au délai minimum fixé par le préfet.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Guichet SNCF Transilien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

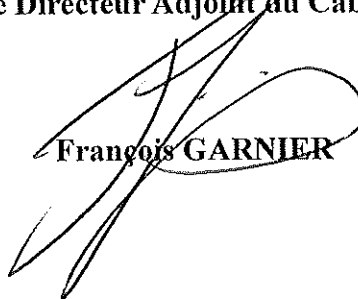
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0038

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0804 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection dans les bus circulant sur les
lignes exploitées par la société LES CARS
D'ORSAY à MARCOUSSIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0804 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
dans les bus circulant sur les lignes exploitées par la société
CARS D'ORSAY à MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Loic BLANDIN, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4,3 ou 2 caméras dans les 72 bus** circulant sur les lignes exploitées par la société CARS D'ORSAY à MARCOUSSIS(272 caméras intérieures), dossier enregistré sous le numéro 2012-0672,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **12 octobre 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loic BLANDIN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CARS D'ORSAY
57 véhicules équipés de 4 caméras
14 véhicules équipés de 3 caméras
1 équipé de 2 caméras
5 rue Angiboust
MARCOUSSIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'exploitation**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0039

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0805 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection dans les bus circulant sur les
lignes exploitées par la société CEA
TRANSPORTS à STE GENEVIEVE DES
BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0805 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
dans les bus circulant sur les lignes exploitées par la société
CEA TRANSPORTS à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Loic BLANDIN, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras dans les 96 bus** circulant sur les lignes exploitées par la société **CEA TRANSPORTS** à STE GENEVIEVE DES BOIS(**384 caméras intérieures**), dossier enregistré sous le numéro **2012-0674**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **12 octobre 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loic BLANDIN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CEA TRANSPORTS
96 véhicules équipés de 4 caméras
1 avenue de la Résistance
STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'exploitation**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0040

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0806 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection dans les bus circulant sur les
lignes exploitées par la société BIEVRES BUS
MOBILITE à WISSOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0806 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
dans les bus circulant sur les lignes exploitées par la société
BIEVRE BUS MOBILITE à WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Loic BLANDIN, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4,3 ou 2 caméras dans les 41 bus** circulant sur les lignes exploitées par la société BIEVRE BUS MOBILITE à WISSOUS(**135 caméras intérieures**), dossier enregistré sous le numéro **2012-0673**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **12 octobre 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loic BLANDIN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BIEVRE BUS MOBILITE
23 véhicules équipés de 4 caméras
7 véhicules équipés de 3 caméras
2 véhicules équipés de 2 caméras
15 rue Ampère
WISSOUS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'exploitation**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0041

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0807 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de
BOUSSY SAINT ANTOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0807 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :

VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE BOUSSY SAINT ANTOINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0818 du 06 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de BOUSSY ST ANTOINE, modifié par l'arrêté 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0211 du 19 avril 2012,

VU la demande du 11 juillet 2012 présentée par Monsieur COLAS, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection par l'installation de **6 caméras extérieures, dont 2 filmant la voie publique** sur deux sites de la commune de BOUSSY ST ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0330 (opération 2012-0695)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **16 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur COLAS, Maire de Boussy St Antoine, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur les sites suivants :

**rue du Vieux Pont (extension Hôtel de Ville, 2 caméras VP)
La Ferme (services techniques, 4 caméras)
BOUSSY SAINT ANTOINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux ouverts au public particulièrement exposé sà des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Secrétariat Général**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0042

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0808 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de
MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0808 du 26 octobre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :
VOIE PUBLIQUE à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0188 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour différents sites sur la commune de Massy, modifié par l'arrêté 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0407 du 28 juin 2011,

VU la demande du 27 juin 2012 présentée par Monsieur DELAHAYE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection par le déploiement de la **phase 4** qui comportera **10 caméras filmant la voie publique** sur **différents sites** de la commune de MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0696 (opération 2012-0700)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **22 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur DELAHAYE, Maire de Massy, est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur les sites et voies publiques suivants :

PHASE 4

Massy Ouest (5 caméras)

(Clos de Villaine, escalade -Gérard Philippe, chemin des Boeufs, Victor Hugo)

Massy Opéra (4 caméras)

(Stade Ladoumègue, stade Lamarre, Alger/Biarritz, Les Hibiscus)

Massy Centre (1 caméra)

parking Massy-Verrières

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0043

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0809 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à ATHIS-
MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0809 du 26 octobre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à ATHIS-MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-814 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à ATHIS-MONS

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0653 (opération 2012-0654)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
12 avenue de Morangis
ATHIS-MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0044

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0810 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à ATHIS-
MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0810 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0488 du 15 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à ATHIS-MONS

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0651 (opération 2012-0652)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
2 rue de la gare
ATHIS-MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0045

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0811 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à
BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0811 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0488 du 15 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à BRETIGNY SUR ORGE

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0641 (opération 2012-0642)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
14 boulevard de la République
BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

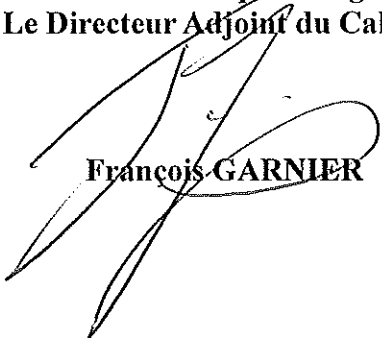
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0046

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0812 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à CORBEIL-
ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0812 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0292 du 07 mai 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à CORBEIL-ESSONNES

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0655 (opération 2012-0656)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
3 rue Feray
CORBEIL-ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0047

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0813 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0813 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-816 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à DRAVEIL

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro **2012-0649 (opération 2012-0650)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
107 avenue Henri Barbusse
DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0048

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0814 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à
MORSANG SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0814 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à MORSANG SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0295 du 07 mai 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à MORSANG SUR ORGE

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0643 (opération 2012-0644)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
57 route de Corbeil
MORSANG SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

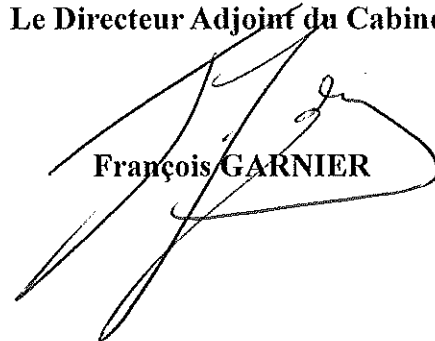
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0049

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0815 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à RIS-
ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0815 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à RIS-ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0296 du 07 mai 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à RIS-ORANGIS

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à RIS-ORANGIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0645 (opération 2012-0646)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
6 rue Grigny
RIS-ORANGIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0050

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0816 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à ST
GERMAIN LES CORBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0816 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ST GERMAIN LES CORBEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-819 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à ST GERMAIN LES CORBEIL

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures dont 1 à l'extérieur de l'agence (DAB)** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ST GERMAIN LES CORBEIL, dossier enregistré sous le numéro **2012-0661 (opération 2012-0662)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
Centre commercial La Croix Verte
ST GERMAIN LES CORBEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0051

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0817 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à ST
MICHEL SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0817 du 26 octobre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ST MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0488 du 15 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à ST MICHEL SUR ORGE

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ST MICHEL SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0664 (opération 2012-0665)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
9 place de Puttingen Centre commercial Bois des Roches
ST MICHEL SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0052

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0818 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à ST
PIERRE DU PERRYAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0818 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ST PIERRE DU PERRAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-302 du 16 mai 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à ST PIERRE DU PERRAY

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ST PIERRE DU PERRY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0001 (opération 2012-0663)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SOCIETE GENERALE
centre commercial du Clos Guinault
ST PIERRE DU PERRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0053

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0819 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à SAVIGNY
SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0819 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-821 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à SAVIGNY SUR ORGE

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0647 (opération 2012-0648)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
3 place Davout
SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0054

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0820 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à SAVIGNY
SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0820 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-822 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à SAVIGNY SUR ORGE

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0657 (opération 2012-0658)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
56 boulevard Aristide Briant
SAVIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0055

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0821 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à SOISY
SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0821 du 26 octobre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à SOISY SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0297 du 07 mai 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à SOISY SUR SEINE

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0659 (opération 2012-0660)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SOCIETE GENERALE
8 rue des Francs Bourgeois
SOISY SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0056

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0822 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : BLANCH'OR- GROUPE JEAN
DELATOUR à STE GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0822 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BLANCH'OR / GROUPE JEAN DELATOUR à STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-603 du 30 mai 2000, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: BLANCH'OR / GROUPE JEAN DELATOUR à STE GENEVIEVE DES BOIS

VU la demande présentée par Madame Brigitte SEILER, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **10 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** sur le site suivant : BLANCH'OR / GROUPE JEAN DELATOUR à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0634 (opération 2012-0635)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Brigitte SEILER est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BLANCH'OR / GROUPE JEAN DELATOUR
6 rue des Hirondelles
STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0057

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0823 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SNC HUMBLOT- FRANGEUL-
PHARMACIE DE LA GARE à DOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0823 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :**SNC HUMBLOT-FRANGEUL / PHARMACIE DE LA GARE à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: **SNC HUMBLOT-FRANGEUL / PHARMACIE DE LA GARE à DOURDAN**

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FRANGEUL, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : SNC HUMBLLOT-FRANGEUL / PHARMACIE DE LA GARE à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro **2008-1176 (opération 2012-0600)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **17 août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Philippe FRANGEUL est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SNC HUMBLLOT-FRANGEUL / PHARMACIE DE LA GARE
01 rue Amédée Guinée
DOURDAN**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 25 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0058

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0824 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : DIAMIR- SUPER U à
MONTGERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0824 du 26 octobre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **DIAMIR / SUPER U à MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-241 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: **DIAMIR / SUPER U à MONTGERON**

VU la demande présentée par Monsieur Antoine BRESSON, Président, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **15 caméras intérieures, 2 caméras extérieures** sur le site suivant : DIAMIR / SUPER U à MONTGERON, dossier enregistré sous le numéro **2008-1163 (opération 2012-0633)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du ,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Antoine BRESSON est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**DIAMIR / SUPER U
110 avenue de la République
MONTGERON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0059

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0825 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : CAISSE EPARGNE IDF à
MORSANG SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0825 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE à MORSANG SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: **CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE à MORSANG SUR ORGE**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** sur le site suivant : CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0112 (opération 2012-0586)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **17 août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE
2 rue Lucien Sampaix
MORSANG SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de la Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

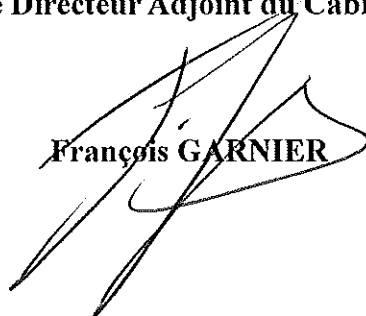
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0060

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0826 du 26
octobre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SNCF- GARE TGV à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0826 du 26 octobre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :SNCF GARE TGV à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0142 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SNCF GARE TGV à MASSY

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme COUTANT, Directeur Unité Opérationnelle de Massy, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures** sur le site suivant : SNCF GARE TGV à MASSY, dossier enregistré sous le numéro **2011-0037 (opération 2012-0057)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 janvier 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme COUTANT est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SNCF GARE TGV
avenue Carnot
MASSY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée de 3 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire. L'autorisation porte cette durée à **7 jours** pour se conformer au délai minimum fixé par le préfet.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Délégué Local Sûreté**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0061

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0827 du 26
octobre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : ASH- IBIS STYLES EVRY
CATHEDRALE à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0827 du 26 octobre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **ASH / IBIS STYLES EVRY CATHEDRALE à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,
- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,
- VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
- VU** l'arrêté préfectoral 2004-PREF-DAGC/2-663 du 08 septembre 2004 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **ASH / IBIS STYLES EVRY CATHEDRALE à EVRY**,

VU la demande présentée par Madame Maryse GUIPON, Directrice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **16 caméras intérieures** sur le site suivant : ASH / IBIS STYLES EVRY CATHEDRALE à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0679**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Maryse GUIPON est autorisée faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

ASH / IBIS STYLES EVRY CATHEDRALE
52 boulevard des Coquibus
EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de l'hôtel**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0062

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0828 du 26
octobre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : PICARD SURGELES à
BALLANCOURT SUR ESSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0828 du 26 octobre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **PICARD SURGELES à BALLANCOURT SUR ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2007-PREF-CAB/BSISR-243 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **PICARD SURGELES à BALLANCOURT SUR ESSONNE**,

VU la demande présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable Pôle Technique et Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** sur le site suivant : PICARD SURGELES à BALLANCOURT SUR ESSONNE, dossier enregistré sous le numéro **2008-1368 (opération 2012-0691)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **16 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aymar LE ROUX est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PICARD SURGELES
rue Jeanne Pinet ZAC de l'Aunaie
BALLANCOURT SUR ESSONNE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service sûreté**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0063

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0829 du 26
octobre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : OFFICE DEPOT à
BALLAINVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0829 du 26 octobre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **OFFICE DEPOT à BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2007-PREF-CAB/BSISR-260 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : OFFICE DEPOT à BALLAINVILLIERS,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique FANTINI, Directeur Prévention Europe, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 9 caméras extérieures** sur le site suivant : OFFICE DEPOT à BALLAINVILLIERS, dossier enregistré sous le numéro **2008-1364 (opération 2012-0623)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **02 octobre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dominique FANTINI est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**OFFICE DEPOT
route de Champlan ZAC RN20-RD126
BALLAINVILLIERS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction du magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0064

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0830 du 26
octobre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à CHILLY- MAZARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0830 du 26 octobre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0722 du 16 novembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à CHILLY-MAZARIN,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro **2008-1267 (opération 2012-0583)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **17 août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté La Poste est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE
61 rue de Gravigny
CHILLY-MAZARIN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0065

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0831 du 26
octobre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à EVRY (Parc Aux
Lièvres)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0831 du 26 octobre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **LA POSTE à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-212 du 07 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à EVRY**,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0584**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **17 août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté La Poste est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE
place du Parc aux Lièvres
EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0066

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0832 du 26
octobre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : LA POSTE à SAVIGNY SUR
ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0832 du 26 octobre 2012
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LA POSTE à SAVIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : **LA POSTE à SAVIGNY SUR ORGE,**

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté La Poste, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** sur le site suivant : LA POSTE à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0582**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **17 août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté La Poste est autorisé faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE
8 grande rue
SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'Etablissement Terrain**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0067

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0793 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant: UF
COURCOURONNES- URBAN FOOTBALL
à COURCOURONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0793 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **UF COURCOURONNES / URBAN FOOTBALL à COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Morgan CROISIE Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** pour le site suivant : UF COURCOURONNES / URBAN FOOTBALL à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0598**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **17 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Morgan CROISIE , Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**UF COURCOURONNES / URBAN FOOTBALL
3 avenue du Bois de l'Epine
COURCOURONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

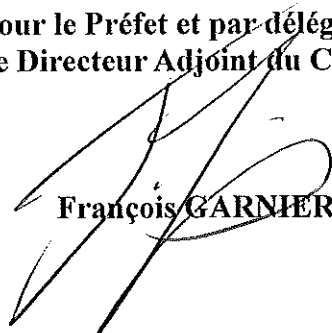
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0068

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0794 du 26
octobre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :FITNESS
LAB- URBAN GYM à MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0794 du 26 octobre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **FITNESS LAB-URBAN GYM à MONTLHERY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Karine BOSCHAT Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** pour le site suivant : FITNESS LAB-URBAN GYM à MONTLHERY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0629**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **23 octobre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Karine BOSCHAT , Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**FITNESS LAB-URBAN GYM
31 rue du Pont aux Pins PA Les Bourguignons
MONTLHERY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

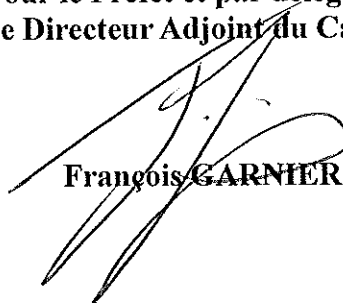
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012341-0019

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n °109 du 6 décembre 2012
portant limitation de la vitesse et interdiction
de dépassement faites aux poids lourds et aux
véhicules de transport de matières dangereuses
sur les routes départementales de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n°109 du 6 décembre 2012

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 2012-01082 du 6 décembre 2012 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Ile de France (PNVIF),

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas en Ile de France,

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières,

CONSIDÉRANT le déclenchement programmé du niveau 2 du PNVIF le 6 décembre 2012,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dépassement par les véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses, est interdit à compter du jeudi 6 décembre 2012 à partir de 18 heures sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses, est limitée à 80 km/h à compter du jeudi 6 décembre 2012 à partir de 18 heures sur l'ensemble des routes de l'Essonne, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 3

les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Etampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Ile de France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 décembre 2012

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012342-0002

**signé par le Directeur du Cabinet
le 07 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 113
DU 7 D2CEMBRE 2012 Portant modification
de l'arrêté 2011/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n
° 89 du 8 novembre 2011, portant
renouvellement de l'agrément de l'Association
Départementale UNITE MOBILE DE
PREMIERS SECOURS ET D'ASSISTANCE
DE L'ESSONNE (UMPSA91) pour les
formations aux premiers secours dans le
département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Cabinet du Prefet

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 113 du 7 Décembre 2012

Portant modification de l'arrêté 2011/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 89 du 8 Novembre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ET D'ASSISTANCE DE L'ESSONNE (UMPSA 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors cadre en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 (Journal Officiel du 30 juillet 2005) portant agrément de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, d'Assistance Médicale et de Sécurité Civile pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 89 du 8 Novembre 2011, portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance de l'Essonne (UMPSA 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté du 13 Novembre 2012 modifiant l'arrêté du 11 Juillet 2005 modifié, portant agrément de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale pour les formations aux premiers secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 89 du 8 Novembre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance (UMPSA 91) pour effectuer, uniquement dans le département de l'Essonne, les formations aux premiers secours est modifié ainsi qu'il suit:

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)

Article 2:

Le reste sans changement

Article 3:

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012342-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n °110 du 7 décembre 2012
portant interdiction de la circulation des poids
lourds de plus de 3,5t et des transports de
matières dangereuses sur la RN 20



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n°110 du 7 décembre 2012

portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 2012-01086 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Ile de France (PNVIF),

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas en Ile de France,

CONSIDERANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières,

CONSIDERANT le déclenchement programmé du niveau 3 du PNVIF le 7 décembre 2012 à compter de 01h00,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transports de matières dangereuses, est interdite à compter du vendredi 7 décembre 2012 à partir de 5h00 sur la RN 20 toute la traversée du département de l'Essonne dans les deux sens de circulation.

Les véhicules concernés seront stockés à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 2

les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Ile de France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 décembre 2012

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012342-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 111 du 7 décembre 2012
abrogeant l'arrêté n ° 110 du 7 décembre 2012
portant interdiction de la circulation des poids
lourds de plus de 3,5t et des transports de
matières dangereuses sur la RN 20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n°111 du 7 décembre 2012

abrogeant l'arrêté n°110 du 7 décembre 2012
portant interdiction la circulation des poids lourds de plus de 3,5t
et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 2012-01086 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Ile de France (PNVIF),

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas en Ile de France,

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières,

CONSIDERANT le déclenchement programmé du niveau 3 du PNVIF le 7 décembre 2012 à compter de 01h00,

CONSIDERANT l'évolution de la situation à 8 heures,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 110 du 7 décembre 2012 interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes et de transport de matières dangereuses en transit sur la RN 20 est abrogé.

ARTICLE 2

les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Ile-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 décembre 2012

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012342-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n °112 du 7 décembre 2012
abrogeant l'arrêté préfectoral n °109 du 6
décembre 2012 portant limitation de la vitesse
et interdiction de dépassement faites aux poids
lourds et aux véhicules de transport de
matières dangereuses sur les routes
départementales de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 112 du 7 décembre 2012

abrogeant l'arrêté préfectoral n°109 du 6 décembre 2012

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 2012-01082 du 6 décembre 2012 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Ile-de-France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 109 du 6 décembre 2012 portant limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne,

CONSIDERANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 109 du 6 décembre 2012 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 2

les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Ile-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 décembre 2012

Le Préfet



Michel FUZEAU